

RG n° 2012/AR/2166
18^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles

EN CAUSE DE : ANNE FRANK-FONDS
Partie appelante, représentée et assistée par Mes CROUX et SASSERATH

CONTRE : L'ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
Partie intimée, représentée et assistée par Mes VERNIMME et HOTTAT

I. FAITS

- Le 13 juillet 2011, la fondation ANNE FRANK-FONDS déposa auprès de l'OBPI une demande d'enregistrement à titre de marque verbale du signe « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK ».

- Le 13 juillet 2011, l'appelante déposa également une demande d'enregistrement du signe « HET ACHTERHUIS » correspondant au titre principalement employé en néerlandais pour désigner l'œuvre littéraire d'Anne Frank.

Cette demande d'enregistrement vise les classes 9, 16, 39 et 42 et fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel (R.G. 2012/AR/2167).

- Le 18 novembre 2011, l'OBPI informa le mandataire en marques de l'appelante, NOVAGRAAF BELGIUM, de son refus provisoire de l'enregistrement au Benelux du signe « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » pour les produits et services visées en classe 9, 16, 39 et 41.

- Le 7 juin 2012, l'OBPI notifia à NOVAGRAAF BELGIUM sa décision de refus définitif.

- Le 6 août 2012, la fondation s'est pourvue en appel contre ce refus d'enregistrement.

II. AVIS

Le refus de l'OBPI est motivé par le fait que le signe « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » est descriptif et est dépourvu de caractère distinctif. Ce dernier motif n'est pas un motif autonome car il est uniquement déduit du caractère descriptif.

Le pouvoir distinctif de la marque concerne le pouvoir que revêt le signe d'identifier les produits et services des classes revendiquées par le dépôt comme provenant de l'entreprise de la demanderesse et donc de les distinguer de ceux provenant d'une autre entreprise (CJUE, arrêt du 25 octobre 2007, Affaire DEVELEY, C-238/06, point 79).

L'examen de ce pouvoir doit se faire au départ du signe tel qu'il était déposé, en fonction de l'impression d'ensemble concrète qu'il est susceptible de laisser dans la perception du public pertinent en tant que marque. L'appréciation de cette impression requiert que tous les éléments et circonstances pertinents, concrets, notamment avec les produits pour lesquels l'enregistrement est demandé, soient pris en considération.

Le pouvoir distinctif est acquis lorsque le public pertinent peut, sur la base de la marque et selon ses expériences positives ou négatives qu'il aura eues avec les produits, établir ses choix, soit pour réitérer l'achat, soit pour l'éviter (TUE, arrêt du 12 mars 2008 ; affaire COMPAGNIE SAS, T-341/06, point 29).

Le pouvoir distinctif doit s'apprécier à la lumière de la perception de la marque par le public pertinent.

Selon la doctrine, un mot acquiert un caractère distinctif s'il présente un caractère inhabituel par rapport au produit pour lequel il doit servir de moyen d'identification (GOTZE et JANSSENS, HANDBOEK MARKENRECHT, Bruxelles, 2008, p.70).

A propos du pouvoir distinctif d'un titre d'ouvrage, la doctrine considère que pareil signe fait partie de l'œuvre littéraire et est inapte à indiquer l'origine des produits et/ou services visés dans la demande

d'enregistrement (VAN BUNNEN, Aspects actuels du droit des marques dans le marché commun, Bruxelles, 1967, point 160).

Le principe de l'acquisition du pouvoir distinctif par l'usage est reconnu par l'article 3, §3 de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 – actuellement la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 et est consacré au niveau du Benelux par l'article 2.28.2 de la CBPI.

Quant à cet usage, cet article 3§3 de la Directive a été interprété en ce sens que le caractère distinctif ne peut être acquis par usage que s'il est prouvé que cet usage a conféré le caractère distinctif dans toute la partie du territoire de l'Etat membre ou, dans le cas du Benelux, dans toute la partie du territoire de celui-ci dans laquelle il existe un motif de refus (CJUE, arrêt du 7 septembre 2006, affaire C-108/05 BOVEMIJ VERZEKERINGEN contre Benelux MERKENBUREAU, points 22 et 23).

(1) Caractère descriptif

En l'espèce, le signe « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » est une traduction fidèle du titre français reprenant les écrits d'Anne Frank qui a aussi été publié en néerlandais sous le titre « HET ACHTERHUIS ».

Les mots « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » évoquent, dans l'esprit du consommateur moyen du Benelux, le titre de l'ouvrage concernant le journal d'Anne Frank.

Pour les produits et services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé, le public percevra le signe comme l'indicateur de l'objet du support audio, audio-visuel ou écrit, de la visite guidée (voir Bruxelles, 16 mai 2000, R.G. 1998, AR, 1599, LANGS VLAAMSE WEGEN) ou de l'expression théâtrale ou cinématographique.

Le consommateur moyen percevra le signe « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » comme descriptif de la nature ou de la destination des services et produits concernés.
Chacun des éléments composant l'expression « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » est descriptif.

Tant le nom que le prénom sont inséparables, dans l'esprit du public de l'œuvre littéraire d'Anne Frank. Dès que le public entend le nom d'Anne Frank, il pense automatiquement au livre reprenant les extraits du journal intime d'Anne Frank.

Le nom et le prénom sont descriptifs de la nature et/ou de la destination des produits et services visés aux classes 9, 16, 39 et 41.

L'association de mots n'a, par ailleurs, pas un caractère inhabituel. La combinaison de mots ne crée pas une impression suffisamment éloignée de celle produite par la réunion des éléments.

L'expression « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » ne l'emporte pas sur la somme des éléments qui composent cette expression.

Il n'y a pas d'écart perceptible entre l'expression « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » et l'addition des éléments descriptifs, selon nous, qui la composent.

Concernant les produits réclamés en classe 9 le signe « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » sera perçu par le public pertinent comme se référant aux supports visuels du livre célèbre « Le Journal d'Anne Frank ».

En ce qui concerne les produits visés en classe 36 (les livres par exemple, le signe « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » sera perçu par le public pertinent comme renvoyant aux supports écrits du livre.

Quant aux services de la classe 39, le signe sera perçu par le public pertinent comme se référant aux visites guidées du quartier où a vécu Anne Frank à Amsterdam.

De même, en ce qui concerne les services de la classe 41, le signe « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » sera perçu par le public pertinent comme se référant aux représentations théâtrales ainsi qu'aux projections cinématographiques d'adaptation du livre bien connu.

Le consommateur moyen percevra le signe « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » comme se référant à l'histoire d'Anne Frank décrite dans le livre et donc fournissant une information sur la nature des produits et services qu'il désigne.

Le syntagme « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » est un signe qui peut servir à désigner une caractéristique des produits et services concernés.

Le signe doit être refusé à l'enregistrement.

L'OBPI a fait une correcte application de l'article 2.11.al.1, c CBPI).

(2) Absence du pouvoir distinctif du signe
(article 2.11.al 1.b. CBPI)

Le signe est dépourvu de tout caractère distinctif pour les services et produits pour lesquels l'enregistrement est demandé.

Le signe reprend le titre « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK ».

Le consommateur moyen du Benelux va percevoir ce signe comme le titre du livre « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK ».

Comme le souligne la majorité de la doctrine « les titres de livres individuels, de chapitres, de poèmes, de chansons, de films ne sont pas acceptés comme marque car ils n'ont pas l'habitude de servir à indiquer ces produits (le livre, le poème) comme provenant d'une entreprise déterminée ; ils font plutôt partie du produit lui-même » (SPOOR, VERKADE, VISSER, Auteursrecht, naburige rechten en databankenrecht » Kluwer, 2005, p.119-120).

La nature des produits et services concernés a pour conséquence que le public va percevoir le signe comme désignant un support et/ou un moyen de communication de l'œuvre littéraire « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK ».

La nature des produits et services concernés a pour conséquence que le public va percevoir le signe comme désignant un support et/ou un moyen de communication de l'œuvre littéraire « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK ».

Le signe renvoie au journal d'Anne Frank.

Le signe empêche le public concerné de distinguer les produits et services mentionnés dans la demande d'enregistrement de ceux qui ont une autre origine commerciale.
Le signe n'a pas de pouvoir distinctif.

(3) L'acquisition du pouvoir distinctif par l'usage

L'appelante ne prouve pas, qu'à la date du dépôt, le signe serait perçu par le public pertinent comme une marque. Les 4 pièces invoquées ne démontrent pas l'acquisition du caractère distinctif du signe par l'usage qui en est fait.

Conclusion

- a) Le signe « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » présente un caractère descriptif des caractéristiques des produits et services concernés.
- b) Le signe est dépourvu de caractère distinctif pour les produits et services visés.
- c) Le signe n'a pas acquis un caractère distinctif par l'usage qui en a été fait à titre de marque.
- d) Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en l'espèce.
- e) La Cour est tenue d'examiner la demande d'enregistrement telle qu'elle était présentée devant l'Office, elle ne peut prendre en considération une demande subsidiaire tendant à limiter l'enregistrement à certains produits et services (classe 9, 39 et 41).

Il suit de ce qui précède que le signe verbal « HET DAGBOEK VAN ANNE FRANK » ne peut être enregistré comme marque, tel que visé par le dépôt.

La demande n'est pas fondée.
Le recours doit être reçu mais rejeté.

Pour le Procureur général,

M. PALUMBO
Avocat général